



REGIE DE RECETTES DU CENTRE ARTISTIQUE RUDOLF NOUREEV Modification de l'acte de création

DECISION N° 2023-332

NOUS, Frédéric PETITTA, Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du conseil municipal n° 14190 du 23 mai 2020, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 2009-117 en date du 25 juin 2009, portant refonte de la régie de recettes du conservatoire,

VU la décision n° 2013-26 en date du 25 janvier 2013, portant augmentation du montant de l'encaisse de la régie de recettes du Centre Artistique Rudolf Nouréev,

VU la décision n° 2014-182 en date du 26 août 2014, portant extension des modes de perception des recettes de la régie de recettes du Centre Artistique Rudolf Nouréev,

VU la décision n° 2020-147 en date du 21 août 2020, portant sur la refonte de la régie de recettes du Centre Artistique Rudolf Nouréev,

VU l'arrêté n° 21-324 en date du 10 mai 2021, portant nomination de régisseurs,

CONSIDERANT l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal en date du 26 décembre 2023,

DECIDONS :

Article 1 : Pour rappel, la régie encaisse les produits suivants :

- Les frais d'inscription, frais de scolarité et frais de dossier (article 7062)
- Les locations d'instruments de musique (article 758)
- Les participations des élèves aux stages et master-classes (article 7062)

Article 2 : Le périmètre de la régie est étendu comme suit :

- Participation des familles aux sorties pédagogiques (article 7062)



Article 3 : Les recettes autorisées sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- En numéraires,
- Au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- Par carte bancaire en ligne sur internet,
- Par prélèvement unique SEPA.

Article 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Principale de Sainte Geneviève des Bois.

Article 5 : Un fonds de caisse de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000,00 €.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Ampliation sera transmise à :

- La Sous-préfecture de Palaiseau,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Le régisseur titulaire.

A Sainte-Geneviève-des-Bois, le 13 décembre 2023,



Frédéric PETITTA
Maire et Vice-Président
De Cœur d'Essonne Agglomération

Pierre FERRANDINI
Le Trésorier Principal,